

**PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil vingt-cinq, le 28 mars à dix-neuf heures, le conseil municipal d'ISSERTEAUX, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Mr Jean-Claude BATISSON, Maire.

Date de convocation du Conseil municipal : *20 mars 2025*

Nombre de Conseillers en exercice : 10 – Présents : 9 - Votants : 9

Présents :

Mmes : GRUET - GIRODET

Mrs : AUDOUX - BATISSON – BOURDOULEIX – CHARBONNEL – CHEVARIN — MEURINE
- ROCCHETTO

Absente : Mme BRIQUET (procuration à M. BOURDOULEIX)

Secrétaire de séance : Maïté GRUET

Séance n° 1

Délibération n° 28032025-01

Objet : Approbation du Compte Financier Unique 2024 de la commune

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la délibération n° **30062023-19** du 30 juin 2023 portant sur l'expérimentation du compte Financier Unique (CFU) en lien avec la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) ;

Vu le rapport de présentation du Compte Financier Unique pour l'année 2024 de la commune d'Isserteaux ;

Vu le Compte Financier Unique 2024 de la commune d'Isserteaux ;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les éléments susvisés ;

M. Roger BOURDOULEIX, 1^{er} adjoint soumet au vote le C.F.U 2024

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, Monsieur le Maire n'ayant pas pris part au vote,

- APPROUVE le Compte Financier Unique 2024
- DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° 28032025-02**Objet :** Affectation des résultats 2024

Le Conseil Municipal vient d'arrêter les comptes de l'exercice 2024, en adoptant le compte financier unique qui fait apparaître :

Reports :

Pour Rappel : Déficit reporté de la section Investissement de l'année antérieure : - 38 974,62 €

Pour Rappel : Excédent reporté de la section de Fonctionnement de l'année antérieure : 355 921,67 €

Soldes d'exécution :

Un solde d'exécution (001) de la section d'investissement de : 28 615,03 €

Un solde d'exécution (002) de la section de fonctionnement de : 69 866,40 €

Restes à réaliser : Par ailleurs, la section d'investissement laisse apparaître des restes à réaliser :

En dépenses pour un montant de : 256 612,00 €

En recettes pour un montant de : 152 361,00 €

Besoin net de la section d'investissement :

Le besoin net de la section d'investissement peut donc être estimé à : 114 610.59 €

Le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet d'une affectation par l'assemblée délibérante, soit en report à nouveau pour incorporer une partie de ce résultat dans la section de fonctionnement, soit en réserve, pour assurer le financement de la section.

Compte 1068 :

Excédent de fonctionnement capitalisé (R1068) : 114 611.00 €

Ligne 002 :

Excédent de résultat de fonctionnement reporté (R002) : 311 177,07 €

Délibération n° 28032025-03**Objet :** Vote du taux des taxes locales 2025

Monsieur le Maire rappelle que conformément aux dispositions de la loi n°80-10 du 10 janvier 1980 modifiée, le Conseil Municipal doit fixer pour l'année 2025, les taux d'imposition des trois taxes directes locales de la commune.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°80-10 du 10 janvier 1980 modifiée,

Vu le Code Général des Impôts et notamment les articles 1407 et suivants, 1636 B sexies et suivants, et 1639 A,

Vu la loi de finances pour 2025,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité des membres présents ou représentés**, décide de fixer les taux de fiscalité directe locale pour l'année 2025 de la manière suivante :

- taux de taxe foncière sur les propriétés bâties : 33,97 %
- taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties : 87,24 %
- taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à la résidence principale : 8,24 %

et d'autoriser le Maire, à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° 28032025-04

Objet : Vote du budget primitif 2025

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1612-1 et suivants et L. 2311-1 à L. 2343-2,

Vu l'exposé de Monsieur le Maire, après débat et échange de vues,

Il est proposé à l'assemblée d'adopter le budget primitif 2025.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal **à l'unanimité des membres présents ou représentés** adoptent le budget primitif 2025, arrêté en dépenses et en recettes à :

FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES
637 371,00	637 371,00	387 780,00	387 780,00

Délibération n° 28032025-05

Objet : Renonciation d'acquisition bien sans maître parcelle B 397 LD Bouchiche
--

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée de la demande de M. Alexandre PAGES, agriculteur demeurant à Sallèdes, concernant une parcelle de terrain cadastrée section B n° 397 au lieu-dit Bouchiche qui est enclavée dans ses propriétés et qui serait sans propriétaire connu d'après le Service des Domaines de Clermont-Ferrand.

Il expose alors que M. PAGES souhaiterait acquérir cette parcelle de terrain et qu'il conviendrait que la commune charge le Service des Domaines d'effectuer toutes les recherches et démarches nécessaires à cette opération, considérant que cette parcelle n'a aucun intérêt pour la collectivité dans le cadre de la reprise des biens sans maître.

Le Conseil municipal après débat et échange de vues, **à l'unanimité des membres présents ou représentés** :

- Renonce à l'acquisition de cette parcelle B n° 397 dans le cadre de la procédure des biens sans maître
- Charge le Service des Domaines d'effectuer toutes les démarches nécessaires concernant la parcelle B 397 située au lieu-dit Bouchiche.

Délibération n° 28032025-06

Objet : Mandatement du CDG 63 pour le volet mutuelle santé obligatoire au 1 ^{er} janvier 2026

Monsieur le Maire expose que l'article L 827-9 du Code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident (santé) ainsi que les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès (prévoyance) ; auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent dans les conditions définies à l'article L 827-10 et/ou L 827-11 du Code général de la fonction publique

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation ; au 1^{er} janvier 2025 pour la garantie prévoyance et au 1^{er} janvier 2026 pour la garantie santé.

Cette participation peut intervenir, au titre des contrats et règlements remplissant la condition de solidarité prévue à l'article L. 827-3, soit :

- au titre de contrats et règlements pour lesquels un label a été délivré dans les conditions prévues à l'article L 310-12-2 du code des assurances,
- soit dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation d'une durée de six ans, à adhésion facultative ou obligatoire.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

Ce même décret dispose que la participation mensuelle employeur pour la garantie santé est fixée à minima à 50 % du montant du panier de référence évalué à 30 euros.

Le montant accordé par la collectivité peut être modulé selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social.

Conformément aux dispositions de l'article L 827-7 du Code général de la fonction publique, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme a décidé de mener, pour le compte des collectivités et établissements qui le demandent, une procédure de mise en concurrence transparente afin de choisir un organisme ou un groupement d'organismes compétent(s) au sens de l'article L 827-5 du Code général de la fonction publique et conclure avec celui-ci, à compter du 1^{er} janvier 2026, une convention de participation portant sur la garantie santé.

La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire prévue par le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

A l'issue de cette procédure de consultation, la collectivité conserve entièrement la liberté d'adhérer ou pas à la convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés.

L'adhésion à un tel contrat se fera par approbation de l'assemblée délibérante et après signature d'une convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

Le montant de la participation que la collectivité versera aux agents sera précisé dans la délibération et après avis du comité social territorial du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, ou une réglementation postérieure à la présente délibération le cas échéant ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'avis du comité social territorial du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme du 04 décembre 2024 ;

Vu la délibération du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme en date du 10 décembre 2024 approuvant le lancement d'une démarche visant à conclure un accord collectif sur le risque « Santé » pour les employeurs territoriaux qui le souhaitent ;

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire ;

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion d'un tel contrat au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation ;

Le Conseil municipal, **à l'unanimité des membres présents ou représentés :**

- **mandate** le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour la garantie santé ;
- **s'engage** à communiquer au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme les caractéristiques quantitatives et qualitatives des effectifs en cause ;
- **prend acte** que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme par délibération et après convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la collectivité aura la faculté de ne pas signer le contrat collectif souscrit par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.